



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 novembre 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES MIGRATIONS

BRGE

. Arrêté PREF/DCM/BRGE/2022332-0001 du 28 novembre 2022 arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le second tour de scrutin départemental partiel des 27 novembre et 4 décembre 2022, dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022332-0001 du 28 novembre fixant les règles de circulation lors de travaux de réfection de chaussée sur l'autoroute A9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

SERVICES A LA PERSONNE

. Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier LEA DOMICILE 66 - 37
Boulevard FELIX MERCADER - 66000 PERPIGNAN – N° SAP911301844

. Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier SASU NEWNOO - 12 rue de la
Cloche d'Or – 66000 Perpignan – N° SAP883849309



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V. TERRIS

Tél : 04 68 51 66 35

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 -332 0001 du 28 novembre 2022 arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le second tour de scrutin de l'élection départementale partielle du canton n° 10 – Perpignan V des 27 novembre et 4 décembre 2022 dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral, notamment les articles L. 51 et R. 28 ;
- VU** la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire n° NOR : INATA1625463J du 19 septembre 2016 du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation des élections partielles ;
- VU** L'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2022 298-0002 du 25 octobre 2022 arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1^{er} tour de scrutin de l'élection départementale partielle du canton n°10 – Perpignan V du département des Pyrénées-Orientales et établissant l'ordre des panneaux après tirage au sort ;
- VU** les résultats du premier tour de scrutin de l'élection départementale partielle qui s'est tenu le 27 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État d'arrêter la liste des binômes de candidats au terme de la période de déclarations des candidatures, pour le second tour de scrutin, qui s'est déroulée le lundi 28 novembre 2022 (de 9 h à 16 h30) ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – La liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 2nd tour de scrutin de l'élection départementale partielle du canton n° 10 – Perpignan 5 en date du dimanche 27 novembre 2022 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – S’agissant des emplacements d’affichage, l’ordre des binômes retenu pour le premier tour de scrutin est conservé entre les binômes restant en présence ;

Article 3 – Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies de Canohès et de Perpignan dès réception.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les maires de Canohès et de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le site Internet de la préfecture, à la rubrique « Élections ».

Fait à Perpignan, le 28 novembre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Annexe
à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 -332 0001 du 28 novembre 2022
arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le
2nd tour de scrutin à l' élection départementale partielle
du canton n° 10 – Perpignan V dans le département des Pyrénées-Orientales
des 27 novembre et 4 décembre 2022

Numéro de panneau d'affichage	Candidat(e)s :	Remplaçant(e)s :
3	M. Louis ALIOT Mme Carla MUTI	M. Ludovic BUTIN Mme Nicole LOREAU
4	M. Jean Louis CHAMBON Mme Florence MICOLAU	M. Denis FOURCADE Mme Geneviève BOUTIÈRE



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022332-0001 du 28 novembre 2022
Fixant les règles de circulation lors de travaux de réfection de chaussée sur l'autoroute A9

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 14 janvier 2022

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/FCA en date 22 novembre 2022

VU l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 28 novembre 2022

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le
site :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la décision du 23 Août 2022 portant subdélégation de signature,

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Pour permettre de réaliser des travaux de réfection de chaussée se situant sur l'A9 du Pk 247 au Pk 253 dans les 2 sens de circulation, Vinci Autoroutes réseau ASF, doit mettre en place des restrictions de circulation du 28 novembre au 01 décembre 2022 avec une semaine de secours du 05 au 09 décembre 2022.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste à neutraliser certaines voies de circulation, ainsi qu'un double sens, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3 :

Les travaux se dérouleront les nuits du 28 novembre au 1 décembre de 21h à 7h :

- 1) Les nuits du 28 novembre au 30 novembre 2022, dans le sens Narbonne/Espagne, la voie de droite sera neutralisée et la circulation sera basculée sur le sens opposé du PR 246.200 au PR 253.600
- 2) La nuit du 30 novembre au 01 décembre 2022, sens Espagne/Narbonne, la voie de droite sera neutralisée entre les PK 257.400 et 250.100 ce qui entraînera la fermeture de l'aire de repos des Pavillons Est ainsi que la fermeture de l'échangeur n°42 Perpignan Sud.

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie en provenance d'Espagne et de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne de l'échangeur n°42 Perpignan Sud:

- Les usagers circulant sur l'A9 et désirant quitter l'autoroute au diffuseur n° 42 Perpignan Sud en provenance de l'Espagne, pourront le faire au diffuseur n°43 Le Boulou et ils suivront alors l'itinéraire S14 du PGT 66 pour rejoindre Perpignan Sud.

- Les usagers souhaitant emprunter le diffuseur n°42 Perpignan Sud en direction de Narbonne, seront orientés vers le diffuseur N° 41 Perpignan Nord en suivant l'itinéraire S12 du PGT66.

La longueur du chantier pourra atteindre 10 km

(Nuits de secours du 05 au 09 décembre 2022, de 21h à 7h)

Article 4 :

Les usagers seront informés des travaux de réfection

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

La longueur de chantier pourra atteindre 10 km

Article 6 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction interministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur de la société Vinci autoroute, le commandant de groupement de gendarmerie départementale , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 novembre 2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer des Pyrénées-
Orientales, par délégation le chef de
l'UGCST Jordi Bonnefille

A handwritten signature in black ink, reading "Bonnefille", is written diagonally across the page. The signature is enclosed within a large, sweeping, handwritten flourish that starts below the name and extends to the right and then loops back down.



DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 31
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°DDETS/EEE/SAP/2022 332-0002
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP911301844**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme **LEA DOMICILE 66** dont l'établissement principal est situé 37 Boulevard FELIX MERCADER 66000 PERPIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 05 avril 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mode Mandataire) - (66)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (modeMandataire) - (66)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Mandataire) - (66)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Mandataire) – (66)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 novembre 2022

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 31
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°DDETS/EEE/SAP/2022 332-0001
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP883849309**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme **SASU NEWNOO** dont l'établissement principal est situé 12 Rue DE LA CLOCHE D OR 66000 PERPIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 06 octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (modePrestataire) - (09, 11, 66
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (modePrestataire) - (09, 11, 66)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 novembre 2022

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by several smaller, distinct strokes.

Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

